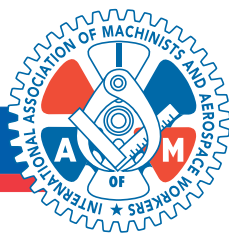


Description sommaire du régime



Régime de retraite syndical-patronal de l'AIM (CANADA)

**RÉGIME DE RETRAITE SYNDICAL-PATRONAL
DE L'AIM (CANADA)**

331, rue Cooper
Bureau 703
Ottawa (Ontario)
K2P 0G5
Téléphone : 1 888 354-5444
Courriel : admin@iamlmpf.ca

CONSEIL DE FIDUCIAIRES

Représentant le syndicat Représentant les employeurs

Dave L. Ritchie

Bruce Nelson

Stan Pickthall

Raymond D. Fisher

Gestionnaire de fonds

Irene Perry

Conseillers juridiques

Koskie Minsky LLP

Auditeurs

MNP LLP

Conseillers et actuaires

The Segal Company, Ltd.

Énoncé de mission

Le Régime de retraite syndical-patronal de l'AIM (Canada) a pour mission de préserver, de rehausser et de verser des prestations de retraite à ses participants et de fournir de l'information sur la planification de la retraite et la prise de décisions concernant la retraite.

Message destiné aux participants :

Nous avons le plaisir de vous présenter cette description sommaire du Régime de retraite syndical-patronal de l'AIM (Canada) (le « Régime »). Ce livret vous permettra de comprendre :

- les modalités de participation au Régime;
- les prestations auxquelles vous aurez droit;
- les méthodes utilisées pour calculer vos prestations de retraite.

Il est important que vous compreniez comment fonctionne le Régime. C'est pourquoi nous vous invitons à lire ce livret attentivement. Nous vous recommandons aussi de le partager avec les membres de votre famille afin qu'ils soient au courant des montants de vos prestations de retraite ainsi que de toute prestation de survivant à laquelle ils pourraient avoir droit. Enfin, nous vous suggérons de garder ce livret à portée de la main pour consultation future.

Le Régime est régi par les modalités stipulées dans son texte officiel. Le présent livret décrit les prestations versées par le Régime au 1er janvier 2019. Cependant, il ne présente qu'une description sommaire des dispositions et des prestations du Régime. En cas de divergence entre le contenu de ce livret et celui du texte officiel du Régime, ce dernier a préséance. De plus, le texte officiel du Régime peut être modifié à l'occasion.

Les administrateurs du Régime requièrent certains de vos renseignements personnels, dont votre date de naissance et votre numéro d'assurance sociale. De plus, les administrateurs du Régime doivent comptabiliser vos heures de travail afin de s'assurer que votre employeur verse les cotisations appropriées pour votre compte et que vous accumulerez des prestations selon vos contributions au Régime. Habituellement, c'est l'employeur qui fournit ces renseignements. Aussi, demande vous sera faite de fournir d'autres renseignements personnels, dont des renseignements concernant votre conjoint ou bénéficiaire désigné, afin que les prestations puissent être versées à la personne désignée advenant votre décès. À l'occasion, les administrateurs du Régime peuvent devoir partager certains de vos renseignements personnels avec des actuaires et d'autres professionnels des régimes de retraite. Le cas échéant, les administrateurs du Régime prendront toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de vos renseignements personnels. En participant au Régime, vous consentez à ce que le Régime recueille, utilise et divulgue ces renseignements personnels aux fins de l'administration du Régime.

Si vous avez des questions ou nécessitez des renseignements supplémentaires concernant votre régime de retraite, prière de communiquer avec votre représentant syndical ou votre conseiller syndical. Vous pouvez également formuler vos questions par écrit aux administrateurs du Régime.

Sincèrement,
Le conseil des fiduciaires

Table des matières

À propos de votre régime de retraite	2
Définitions	3
Participation	4
Qui peut participer à ce Régime?	4
À quel moment commence ma participation au Régime?	4
Qu'arrive-t-il si je travaille pour le compte de plus d'un employeur pendant l'année?	5
Qu'arrive-t-il si je cesse de participer au Régime et recommence à y participer ultérieurement?	5
Comment mes heures de travail sont-elles comptabilisées aux fins de l'accumulation de prestations de retraite?	5
Rentes	6
Quels sont les types de rentes offerts?	6
À quel moment deviens-je admissible à une rente?	6
■ Rente normale	6
■ Rente de retraite anticipée	6
■ Rente différée	6
■ Rente d'invalidité	6
Puis-je recevoir une rente même si je travaille encore?	7
Si je continue à travailler passé l'âge de 65 ans (âge normal de la retraite), ma rente peut-elle être antidatée à l'âge de 65 ans?	7
Quel sera le montant de la rente que je recevrai?	7
■ Rente normale	7
■ Rente de retraite anticipée	8
■ Rente différée	9
■ Rente d'invalidité	9
Versement des rentes	10
Modes de versement standards	10
Si vous n'avez pas de conjoint – 60 mois garantis	10
Si vous avez un conjoint – Rente réversible à 60 %	10
Modes de versement optionnels	11
120 versements garantis (minimum de 10 ans)	11
180 versements garantis (minimum de 15 ans)	11
Qu'arrive-t-il si je retourne au travail après avoir pris ma retraite?	12
À partir de quel moment vais-je recevoir ma rente?	12
Comment ma rente m'est-elle payée?	13

Prestations de retraite avant votre retraite	14
Quelles sont les protections offertes à mon conjoint si je décède avant de prendre ma retraite?	14
Mon conjoint peut-il renoncer à la rente préretraite de survivant?	14
Qu'arrive-t-il si je n'ai pas de conjoint survivant?	14
Désignation d'un bénéficiaire	15
Cessation de participation	16
Qu'arrive-t-il si je cesse de participer au Régime?	16
Qu'arrive-t-il à mes prestations de retraite accumulées?	16
Option de transférabilité	17
Demands	18
Comment dois-je procéder pour demander une rente?	18
Que doit faire mon conjoint ou bénéficiaire pour demander une rente de survivant ou des prestations de décès?	18
Autres renseignements	19
Puis-je céder mes prestations de retraite?	19
Puis-je recevoir plus d'une rente du Régime?	19
La rente versée par ce Régime aura-t-elle une incidence quelconque sur mes prestations de retraite gouvernementales?	19
Mes prestations de retraite sont-elles imposables?	19
La rente versée en vertu de ce Régime aura-t-elle une incidence sur mes droits de cotisation à un REER?	19
Qu'arrive-t-il en cas de divorce, d'annulation de mariage ou deséparation?	20
Qu'arrive-t-il si je suis atteint d'une maladie terminale?	20
Comment puis-je connaître le montant de mes prestations de retraite en vertu de ce Régime?	20
Qu'arrive-t-il si mon employeur cesse de cotiser au Régime?	21
Qu'arrive-t-il en cas de résiliation du Régime?	21
Pour en savoir plus	21

À propos de votre régime de retraite

Le Régime de retraite syndical-patronal de l'AIM (Canada) (le « Régime ») est le fruit de négociations collectives entre des employeurs et diverses sections locales canadiennes de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale.

Le Régime est administré par un conseil de fiduciaires mixte, formé d'un nombre égal de fiduciaires représentant le syndicat et de fiduciaires représentant les employeurs. Ces fiduciaires sont responsables de l'administration générale du Régime et ils ne sont pas rémunérés pour leur travail.

Le Régime est financé entièrement par les cotisations versées par les employeurs et des revenus d'investissement. Les actifs du Régime sont détenus par une société de fiducie. Les fiduciaires ont retenu les services de gestionnaires de fonds professionnels pour investir les actifs du Régime.

Le Régime est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada et de la Commission des services financiers de l'Ontario. Le numéro d'enregistrement du Régime est 00555243.

La présente description sommaire du Régime résume le texte officiel du Régime de retraite syndical-patronal de l'AIM (Canada), tel que modifié et reformulé par le conseil des fiduciaires le 1er janvier 2019, lequel texte énonce les règles en vigueur. Ces règles s'appliquent à tous les employés des employeurs cotisants et participants du Régime pour états de service le ou après le 1er janvier 2019. Les membres ayant des états de service antérieurs au 1er janvier 2019 sont priés de consulter la version antérieure du livret pour prendre connaissance des dispositions qui s'appliquaient jusqu'au 31 décembre 2018. Ces dispositions n'ont pas été modifiées pour cette période. Sauf indication expresse contraire, le droit à des prestations d'anciens employés qui ont pris leur retraite, dont l'emploi a pris fin ou qui ont décédé avant le 1er janvier 2019 est régi par les règles qui étaient en vigueur au moment de leur départ à la retraite, la cessation de leur emploi ou leur décès.

Certaines dispositions varient selon la province de résidence de l'employé et la loi (provinciale ou fédérale) en matière de pensions qui régit son emploi. Ce sommaire fait état de certaines de ces variations. Pour plus de détails, prière de communiquer avec les administrateurs du Régime.

Les éléments d'explication qui suivent sont fournis aux fins de vous décrire le Régime de façon sommaire et en langage clair. Ils ne visent pas à modifier ou à interpréter le Régime tel qu'il a été adopté par le conseil de fiduciaires. Seul le conseil de fiduciaires, agissant conformément à une résolution dûment adoptée par le conseil, est autorisé à interpréter le Régime. Aucun représentant patronal ou syndical n'est autorisé à interpréter le Régime, à prendre la parole au nom du Régime ou à prendre quelconque engagement concernant le Régime au nom des fiduciaires. Les prestations prévues au titre du Régime ne sont pas garanties. Si les circonstances le justifient, à l'occasion, les fiduciaires peuvent modifier ou revoir le Régime, y compris y majorer ou réduire les prestations.

Définitions

Dans ce livret, « vous » vous désigne en votre qualité de participant admissible au Régime. Au fur et à mesure que vous lisez ce livret, référez-vous à la liste ci-dessous afin de mieux comprendre le sens des principaux termes et expressions qui y sont utilisés.

Âge normal de la retraite : 65 ans ou, si un âge plus avancé, l'âge auquel vous satisfaites aux conditions de participation au Régime.

Conjoint : Aux fins du Régime, un « conjoint » est généralement une personne de même sexe ou de sexe opposé qui, au moment pertinent, est légalement mariée à vous ou encore qui vit avec vous en union de fait sans interruption depuis la période de temps précisée dans les règles du Régime. Cependant, la définition de conjoint peut varier selon la province dans laquelle vous travaillez et la loi (provinciale ou fédérale) en matière de pensions qui régit votre emploi. Pour plus de détails, prière de communiquer avec les administrateurs du Régime.

Date de cotisation : Votre date de cotisation est la date à laquelle un employeur cotisant verse ses premières cotisations au Régime pour votre compte. La date de cotisation de votre employeur est la date à laquelle il était tenu de verser ses premières cotisations au Régime pour votre compte.

Emploi ouvrant droit à pension : Un emploi pour le compte d'un employeur cotisant pour lequel des cotisations sont versées et des prestations pour services futurs sont prévues.

Employé : Vous êtes un « employé » si vous êtes à l'emploi d'un employeur cotisant ayant l'obligation de cotiser au Régime pour votre compte en vertu d'une convention collective ou d'une autre entente conclue avec les fiduciaires.

Employeur ou employeur cotisant : Tout employeur qui verse des cotisations au Régime pour votre compte en vertu d'une convention collective ou d'une autre entente conclue avec les fiduciaires.

Facteur d'équivalence (FE) : Un rajustement de vos droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en raison de votre participation au Régime; le FE équivaut à la « valeur » que vous avez accumulée en cotisant au Régime au cours d'une année civile.

MGAP : Les gains maximaux qui servent au calcul de vos cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec au cours d'une année.

Taux de cotisation : La convention collective intervenue entre votre section locale et tout employeur cotisant pour lequel vous travaillez fixe un taux de cotisation; il s'agit du montant que l'employeur doit cotiser au Régime au nom de chaque employé. Ce montant est fixé par heure, par jour ou par semaine. Il est possible que plusieurs taux s'appliquent pendant la durée de la convention collective et que le taux de cotisation varie d'une convention collective à une autre selon les modalités négociées par l'employeur et le syndicat, sous réserve des règles du Régime.

Valeur de rachat : Valeur forfaitaire courante d'une rente mensuelle future.

Participation

Qui peut participer à ce Régime?

Vous pouvez participer au Régime si vous travaillez pour un employeur ayant conclu :

- une convention collective avec une section locale ou avec l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, laquelle convention collective prévoit des cotisations au Régime;
- une entente avec les fiduciaires prévoyant des cotisations au Régime pour votre compte, pourvu que l'employeur ait été reconnu comme un employeur cotisant par les fiduciaires.

À quel moment commence ma participation au Régime?

Vous commencez à participer au Régime à compter de la première des dates suivantes :

- vous avez accumulé 1 800 heures de travail le ou après le 1er janvier 2019; ou
- si vous travaillez en Alberta ou en Colombie-Britannique, vous avez occupé un emploi ouvrant droit à pension pendant deux années civiles consécutives et, au cours de chacune d'elles, vous :
 - avez travaillé au moins 350 heures dans le cadre de cet emploi ouvrant droit à pension après votre date de cotisation (la date à laquelle un employeur cotisant a commencé à verser des cotisations au Régime pour votre compte); et
 - vous gagnez au moins 35 % du MGAP*;
- toute date antérieure précisée dans la loi fédérale ou provinciale en matière de pensions qui s'applique à votre situation.

** Le MGAP est le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension utilisé pour calculer vos cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec.*

Qu'arrive-t-il si je travaille pour le compte de plus d'un employeur pendant l'année?

Même si vous travaillez pour deux employeurs cotisants différents ou plus au cours d'une année civile, vous accumulerez des prestations de retraite comme si vous aviez effectué tout le travail pour le compte d'un seul employeur.

Qu'arrive-t-il si je cesse de participer au Régime et recommence à y participer ultérieurement?

Cela dépend, car vous pouvez choisir l'option de transférabilité au moment de cesser votre participation au Régime. Vous trouverez plus de détails à ce sujet dans la section « Cessation de participation » (voir à la page 16).

Comment mes heures de travail sont-elles comptabilisées aux fins de l'accumulation de prestations de retraite?

Les sections qui précèdent vous expliquent comment vos heures travaillées déterminent le moment où vous commencez à participer au Régime. Après le 1^{er} janvier 2019, vos prestations de retraite sont calculées en fonction des contributions versées au Régime en votre nom par un employeur cotisant.

Pour plus d'information sur les prestations de retraite accumulées avant le 1^{er} janvier 2019, veuillez consulter les règles officielles ou encore la description sommaire du Régime du 1^{er} janvier 2017.

Rentes

Quels sont les types de rentes offerts?

Le Régime offre quatre types de rentes :

- Rente normale
- Rente de retraite anticipée
- Rente différée
- Rente d'invalidité

À quel moment deviens-je admissible à une rente?

Rente normale

Vous êtes admissible à une rente normale lorsque vous atteignez l'âge normal de la retraite.

L'âge normal de la retraite est 65 ans ou, si un âge plus avancé, l'âge auquel vous satisfaites aux conditions de participation au Régime.

Rente de retraite anticipée

Vous êtes admissible à une rente de retraite anticipée à tout moment à compter de l'âge de 55 ans jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge normal de la retraite.

Rente différée

Vous pouvez recevoir une rente de retraite différée payable à votre retraite si vous répondez aux deux conditions suivantes :

- vous choisissez de mettre fin à votre participation au Régime;
- vous n'êtes pas immédiatement admissible à une rente normale ou une rente de retraite anticipée.

Cette rente vous est habituellement versée lorsque vous atteignez l'âge normal de la retraite. Cependant, vous pouvez choisir de commencer à recevoir une rente réduite à tout moment après avoir atteint l'âge de 55 ans. Pour plus d'information sur les rentes différées, veuillez consulter la page 9.

Rente d'invalidité

Vous êtes admissible à une rente d'invalidité si vous répondez aux deux conditions suivantes :

- vous devenez invalide de façon permanente et totale pendant que vous participez activement au Régime;
- vous avez accumulé un minimum de 18 000 heures admissibles le ou après le 1er janvier 2019, et
- vous n'êtes pas admissible à une rente de retraite normale.

L'invalidité permanente et totale doit être confirmée par écrit par un médecin autorisé, à savoir que :

- vous souffrez d'un trouble physique ou psychologique qui vous rend inapte à tout travail pour lequel vous êtes raisonnablement qualifié en fonction de votre scolarité, de votre formation et de votre expérience;
- il est attendu que vous demeuriez invalide jusqu'à votre décès.

Il est possible que les fiduciaires vous obligent de passer un examen médical auprès du ou des médecins de leur choix et de vous faire réexaminer à intervalles périodiques par la suite.

Puis-je recevoir une rente même si je travaille encore?

Vous n'êtes pas admissible à une rente si vous travaillez toujours pour un employeur qui verse des cotisations pour votre compte. Cependant, vous pouvez soumettre une demande de pension à l'avance, afin qu'une rente commence à vous être versée à compter d'une date future à laquelle vous ne travaillerez plus. Veuillez prévoir un minimum de deux mois pour produire votre demande, fournir les documents justificatifs et permettre le traitement de votre demande.

Si je continue à travailler passé l'âge de 65 ans (âge normal de la retraite), ma rente peut-elle être antidatée à l'âge de 65 ans?

Non. Pendant que vous êtes à l'emploi d'un employeur cotisant passé l'âge de 65 ans, votre employeur continue de contribuer en votre nom et ces contributions serviront au calcul de la rente qui vous sera versée lorsque vous prendrez votre retraite.

Quel sera le montant de la rente que je recevrai?

Rente normale

Le montant de votre rente est établi en fonction de vos « droits à pension pour services futurs ». Ce montant dépend :

- de vos années de droits à pension pour services futurs;
- du taux de cotisation de votre employeur pendant chacune de ces années;
- du barème des prestations de retraite applicable, lequel précise le montant en dollars de la rente mensuelle par année de droits à pension pour services futurs selon le taux de cotisation.

Pour les heures admissibles le ou après le 1er janvier 2019, vos prestations sont calculées en fonction :

- des contributions versées en votre nom au Régime par un employeur cotisant, multies par
- le barème des prestations de retraite applicable, lequel précise le montant de la rente mensuelle pour chaque dollar contribué au Régime en votre nom.

Le barème des prestations de retraite peut varier d'un groupe d'employeurs cotisants à l'autre. Une étude actuarielle est menée au moment où un employeur adhère au Régime pour établir ce barème. Cette étude tient compte de l'âge et des années de service des employés qui travaillent alors pour ledit employeur. Au moment de votre adhésion au Régime, vous recevrez le barème des prestations de retraite de votre employeur.

Note : *L'employé d'un employeur ayant commencé à cotiser au Régime avant le 16 novembre 2010 peut aussi être admissible à des « droits à pension pour services passés ». Pour en savoir plus sur les droits à pension pour services passés, prière de communiquer avec les administrateurs du Régime.*

EXEMPLE:

L'employeur de Paul contribue 6 873 \$ en son nom au Régime pour des heures admissibles le ou après le 1er janvier 2019. En fonction du barème des prestations de retraite de son employeur, les droits à pension pour services futurs de Paul sont calculés comme suit :

Contributions de l'employeur	Rente mensuelle par dollar contribué	Rente mensuelle
6 873 \$	1,455 %	100,00 \$

Rente mensuelle normale de Paul à l'âge de 65 ans (droits à pension pour services futurs) :

Note : *Le barème des prestations de retraite varie d'un groupe d'employeurs cotisants à l'autre.*

Note : *Les droits à pension pour services passés s'ajouteraient aux montants indiqués ci-dessus.*

Rente de retraite anticipée

Votre rente de retraite anticipée est calculée selon la même méthode que votre rente normale. Ensuite, votre rente est réduite étant donné que vous vous retirez avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite. Votre rente sera réduite de 0,5 % par mois complet qui vous sépare de l'âge normal de la retraite au moment où vous recevez le premier versement de votre rente de retraite anticipée.

EXEMPLE :

Revenons à Paul de l'exemple précédent. Il souhaite prendre sa retraite et recevoir une rente de retraite anticipée à compter de l'âge de 62 ans. Puisque 36 mois (trois ans) sépareront l'âge de Paul de l'âge normal de la retraite (65 ans), sa rente normale de 100 \$ par mois sera réduite de 18 % (0,5 % x 36 mois).

Pour déterminer la rente de retraite anticipée mensuelle à laquelle Paul a droit, le montant de sa rente normale est réduit comme suit :

$100 \$ \times 18 \% = 18,00 \$$ (montant de la réduction de la rente de retraite anticipée)

$100 \$ - 18,00 \$ = 82,00 \$$ (la rente normale est rajustée pour établir la rente de retraite anticipée)

Paul recevra donc une rente de retraite anticipée de 82,00 \$ par mois.

Rente différée

Si vous êtes admissible à une rente différée, le montant de votre rente mensuelle variera en fonction du moment où vous commencerez à la recevoir (avant ou après avoir atteint l'âge normal de la retraite).

Le jour de votre 65^e anniversaire de naissance ou après : Si vous commencez à recevoir votre rente différée le jour de votre 65^e anniversaire de naissance ou ultérieurement, elle est calculée comme une rente normale.

Avant le jour de votre 65^e anniversaire de naissance : Si vous commencez à recevoir votre rente différée avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite, elle est calculée comme une rente de retraite anticipée.

Rente d'invalidité

Si vous êtes admissible à une rente d'invalidité, vous recevrez un montant égal à 110 % de votre rente de retraite anticipée selon le nombre d'heures de travail admissibles que vous aurez accumulées à la date où vous devenez invalide. Votre rente d'invalidité ne peut être d'un montant supérieur à la rente normale que vous auriez reçue si vous aviez 65 ans au moment du premier versement de votre rente d'invalidité du Régime.

Si vous n'avez pas encore 55 ans à la date du premier versement de votre rente d'invalidité, votre rente sera calculée comme si vous aviez 55 ans à cette date.

Versement des rentes

Mode de versement standards

Si vous n'avez pas de conjoint – 60 mois garantis

Si vous n'êtes pas dans une relation conjugale au moment de votre départ à la retraite, votre rente (normale, de retraite anticipée ou différée) vous sera versée mensuellement jusqu'à votre décès et un minimum de 60 versements mensuels vous sera garanti. Ainsi, si vous décédez après avoir pris votre retraite, mais avant d'avoir reçu les 60 versements, votre bénéficiaire continuera de recevoir des versements jusqu'à concurrence du total de 60 versements. Si vous décédez après avoir reçu vos 60 versements, plus aucune rente ne sera versée à quiconque.

Note : Dans le cas d'une rente d'invalidité, le minimum de 60 versements mensuels ne s'applique pas.

Si vous avez un conjoint — Rente réversible à 60 %

Si vous êtes dans une relation conjugale au moment de votre départ à la retraite, votre rente (normale, de retraite anticipée ou différée) doit être versée sous la forme d'une rente réversible à 60 %. Ainsi, vous recevrez une rente mensuelle réduite sur une base actuarielle jusqu'à votre décès. Après votre décès, votre conjoint recevra 60 % de cette rente réduite jusqu'à son décès. La réduction de la rente tient compte du fait que des prestations de retraite seront versées jusqu'à votre décès et jusqu'au décès de votre conjoint plutôt que jusqu'au moment de votre décès seulement (minimum garanti de 60 versements mensuels ou, dans le cas d'une rente d'invalidité, sans garantie d'un nombre minimal de versements).

Vous et votre conjoint pouvez renoncer à la rente réversible en faisant parvenir un formulaire de renonciation aux fiduciaires. Ce formulaire devra être signé par vous, votre conjoint et un témoin et envoyé aux fiduciaires avant que vous ne commenciez à recevoir votre rente. Dans certaines provinces, ce formulaire doit être produit dans un délai précis avant que le participant ne commence à recevoir sa rente. Prière de communiquer avec les administrateurs du Régime pour en savoir plus.

Une fois que vous avez produit un formulaire de renonciation valide, vous pouvez recevoir votre rente au même titre qu'un participant n'ayant pas de conjoint ou choisir un des modes de versement optionnels décrits ci-dessous en cas de rente normale, de rente différée ou de rente de retraite anticipée.

Note : En vertu du Régime, seule la personne qui est votre conjoint au moment où vous commencez à recevoir votre rente est admissible à une rente réversible. Si vous changez de conjoint après avoir commencé à recevoir votre rente, la personne qui est devenue votre conjoint après que vous avez commencé à recevoir votre rente ne sera pas admissible à une rente réversible en vertu du Régime.

Modes de versement optionnels

Si vous (et votre conjoint, s'il y a lieu) avez renoncé au mode de versement standard, vous pouvez choisir un des modes optionnels suivants au moment de déposer votre demande de pension. Sachez que vous ne pourrez pas modifier le mode de versement optionnel ultérieurement.

Note : *Ces modes de versement optionnels ne s'appliquent pas aux rentes d'invalidité.*

120 versements garantis (minimum de 10 ans)

Cette option vous verse une rente mensuelle réduite sur une base actuarielle jusqu'à votre décès et un minimum de 120 versements mensuels vous est garanti. Si vous décédez après avoir pris votre retraite, mais avant d'avoir reçu les 120 versements, votre bénéficiaire continuera à recevoir des versements jusqu'à concurrence du total de 120 versements. Si vous décédez après avoir reçu vos 120 versements, plus aucune rente ne sera versée à quiconque.

180 versements garantis (minimum de 15 ans)

Cette option vous verse une rente mensuelle réduite sur une base actuarielle jusqu'à votre décès et un minimum de 180 versements mensuels vous est garanti. Si vous décédez après avoir pris votre retraite, mais avant d'avoir reçu les 180 versements, votre bénéficiaire continuera à recevoir des versements jusqu'à concurrence du total de 180 versements. Si vous décédez après avoir reçu vos 180 versements, plus aucune rente ne sera versée à quiconque.

Note : *Si vous choisissez l'option de 120 ou 180 versements garantis, votre rente sera réduite sur une base actuarielle afin de couvrir le nombre de versements garantis. Le montant de la réduction variera selon votre âge, le moment où la rente commence à vous être versée et la durée de la période de versements garantis.*

Qu'arrive-t-il si je retourne au travail après avoir pris ma retraite?

Si vous retournez au travail pour le service d'un employeur cotisant après avoir pris votre retraite et avant la fin de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance, votre rente de retraite sera suspendue chaque mois pendant lequel vous travaillez. Pendant que vous travaillez, vous continuerez à accumuler des prestations de retraite au taux de cotisation de votre employeur jusqu'à la fin de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance. Lorsque vous prendrez votre retraite définitive, votre rente sera recalculée en fonction de votre âge, des cotisations supplémentaires versées et du nombre de mois pendant lesquels vous aviez reçu une rente de retraite avant que vous retourniez travailler.

À partir de quel moment vais-je recevoir ma rente?

Votre rente vous sera versée à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les administrateurs du Régime ont reçu votre demande, et ce, à la condition que vous répondiez à toutes les conditions d'admissibilité.

Note : *Une rente d'invalidité vous sera versée à compter du septième mois suivant la confirmation d'une invalidité admissible, pourvu que vous ayez produit votre demande dans les 60 jours suivant la confirmation de votre invalidité. Si vous produisez votre demande plus de 60 jours après la confirmation de votre invalidité, votre rente vous sera versée à compter du septième mois suivant la confirmation de votre invalidité admissible ou du quatrième mois suivant la réception de votre demande d'une rente d'invalidité par les administrateurs du Régime, selon la plus tardive des deux dates.*

Comment ma rente m'est-elle payée?

Vous recevrez votre rente sous la forme de versements mensuels égaux. Cependant, si votre rente est d'un montant inférieur au minimum établi par la loi fédérale ou provinciale applicable en matière de pensions, vous pourriez alors recevoir un montant forfaitaire égal à la valeur de rachat de votre pension, sous réserve de la retenue des impôts payables, au lieu d'une rente mensuelle.

Participants de l'Ontario : Si votre rente annuelle est inférieure à 2 % du MGAP, les administrateurs peuvent vous verser un montant forfaitaire unique.

Participants de Terre-Neuve : Si votre rente annuelle est inférieure à 4 % du MGAP, ou si la valeur de rachat de votre pension est inférieure à 10 % du MGAP, les administrateurs peuvent vous verser un montant forfaitaire unique.

Participants de l'Alberta et de la Colombie-Britannique : Si votre rente annuelle est inférieure à 4 % (Alberta) ou à 10 % (Colombie-Britannique) du MGAP ou si la valeur de rachat de votre pension est inférieure à 20 % du MGAP, vous pouvez choisir de recevoir un montant forfaitaire égal à la valeur de rachat de votre pension.

Participants régis par la loi fédérale : Si la valeur de rachat de votre pension est inférieure à 20 % du MGAP, les administrateurs peuvent vous verser un montant forfaitaire unique.

Prestations de décès avant votre retraite

Quelles sont les protections offertes à mon conjoint si je décède avant de prendre ma retraite?

Le Régime assure une protection financière à votre conjoint survivant si vous décédez avant de prendre votre retraite. Jusqu'à son décès, votre conjoint recevra une rente préretraite de survivant mensuelle dont la valeur forfaitaire est égale à la valeur de rachat de vos prestations accumulées à la date de votre décès. Si la loi fédérale ou provinciale en matière de pensions applicable le permet, votre conjoint peut choisir l'option de transférabilité (voir à la page 17) au lieu de cette rente de survivant.

Participants de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve et participants régis par la loi fédérale : Au lieu de cette rente de survivant mensuelle, votre conjoint survivant peut choisir l'option de transférabilité (voir à la page 17).

Participants de Terre-Neuve : Si vous décédez avant l'âge de 55 ans, au lieu de cette rente de survivant mensuelle, votre conjoint survivant peut choisir de recevoir la valeur de rachat sous la forme d'un montant forfaitaire unique, sous réserve de la retenue des impôts payables.

Participants de l'Ontario : Au lieu de cette rente de survivant mensuelle, votre conjoint survivant peut choisir de recevoir la valeur de rachat sous la forme d'un montant forfaitaire unique, sous réserve de la retenue des impôts payables.

Mon conjoint peut-il renoncer à la rente préretraite de survivant?

Participants de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario : Votre conjoint peut renoncer à la rente préretraite de survivant en tout temps avant le versement de prestations en retournant un formulaire de renonciation dûment signé aux administrateurs du Régime.

Qu'arrive-t-il si je n'ai pas de conjoint survivant?

Si vous n'avez aucun conjoint admissible au moment de votre décès, la valeur de rachat de vos prestations à la date de votre décès sera versée à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, en l'absence d'un bénéficiaire désigné.

Désignation d'un bénéficiaire

Pour désigner un bénéficiaire, vous devez remplir le formulaire de désignation de bénéficiaire approuvé par les fiduciaires. Pour vous procurer ce formulaire, prière de communiquer avec les administrateurs du Régime.

La rente préretraite de survivant ou la rente réversible après retraite qui est versée au conjoint est payable à votre conjoint survivant admissible à moins qu'un formulaire de renonciation valide ne soit en vigueur (voir aux pages 10 et 14). Si vous n'avez pas de conjoint, toute prestation de décès sera payable à votre bénéficiaire désigné. Si vous n'avez pas désigné un bénéficiaire ou si votre bénéficiaire désigné décède avant vous, la prestation sera payée à votre succession. Si vous désignez un bénéficiaire, le Régime pourra lui verser la prestation directement.

Vous pouvez désigner le bénéficiaire de votre choix. Si vous désignez un bénéficiaire d'âge mineur, vous devez savoir que la loi interdit au Régime de verser des montants directement à une personne d'âge mineur.

Note : *Si vous désignez un bénéficiaire d'âge mineur, nous vous recommandons d'évaluer la possibilité de nommer un fiduciaire en vertu d'un accord de fiducie, lequel sera responsable de gérer les montants versés à l'enfant. Ni le Régime ni ses administrateurs ne peuvent vous conseiller en cette matière. Un avocat pourra vous conseiller quant à l'incidence d'une telle décision sur les plans juridique et fiscal. Si vous nommez un fiduciaire en vertu d'un accord de fiducie, assurez-vous de fournir les renseignements sur les arrangements qui ont été pris au moment de remplir le formulaire de désignation de bénéficiaire.*

Participants de l'Alberta : Pour être reconnu, votre bénéficiaire doit être désigné conformément à l'article 47 de l'Alberta Trustee Act. Prière de communiquer avec un avocat pour en savoir plus.

Cessation de participation

Qu'arrive-t-il si je cesse de participer au Régime?

Participants de l'Alberta et de la Colombie-Britannique : Vous cessez de participer au Régime si vous avez travaillé, dans le cadre d'un emploi ouvrant droit à pension, un total de moins de 350 heures au cours de deux années civiles consécutives et vous présentez une demande écrite aux fiduciaires pour mettre fin à votre participation au Régime.

Le montant mensuel de la rente différée est celui de la rente normale rajusté en fonction du plus récent ratio de transfert du Régime calculé conformément à la loi ontarienne.

Participants de l'Ontario : Si aucune cotisation n'a été versée au Régime pour votre compte pendant une période d'au moins 24 mois consécutifs, vous pouvez demander par écrit aux administrateurs de mettre fin à votre participation au Régime. Vous cesserez de participer au Régime à compter de la date à laquelle les administrateurs du Régime reçoivent votre demande ou de la fin de la période de 24 mois, selon la plus tardive des deux dates.

Tous les autres participants : Vous cessez de participer au Régime au terme d'une période de 24 mois consécutifs au cours de laquelle aucune cotisation n'a été versée au Régime pour votre compte et vous présentez une demande écrite aux fiduciaires pour mettre fin à votre participation au Régime.

Votre participation au Régime ne prend pas fin à moins que vous ne présentiez une demande écrite aux fiduciaires. Il n'est pas nécessaire de mettre fin à votre participation à moins que vous n'optiez pour l'option de transférabilité.

Qu'arrive-t-il à mes prestations de retraite accumulées?

Une fois que vous avez cessé de participer au Régime, vous avez droit à une rente différée (voir aux pages 6 et 9).

Si vous cessez de participer au Régime avant l'âge de 55 ans, vous pouvez remplacer la rente différée par l'option de transférabilité décrite ci-dessous.

Option de transférabilité

En vertu de cette option, vous pouvez transférer la valeur de rachat de votre pension à :

- un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou un compte de retraite immobilisé;
- un autre régime de retraite, à la condition que ledit régime accepte de tels transferts;
- une institution financière aux fins de souscrire une rente immédiate ou différée.

Tout transfert effectué en vertu d'une option de transférabilité est sous réserve des prescriptions des lois en vigueur, dont la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Si vous choisissez l'option de transférabilité, vous n'aurez droit à aucune autre prestation en échange de votre participation avant le transfert. Si vous réintégrez ultérieurement un emploi ouvrant droit à pension, vous serez considéré comme un nouvel employé et devrez répondre aux conditions décrites dans la section « Participation » (voir à la page 4) avant de recommencer à participer au Régime.

Si vous choisissez de ne pas exercer l'option de transférabilité et retournez travailler dans le cadre d'un emploi ouvrant droit à pension, vous deviendrez un participant après avoir accumulé un mois de droits à pension pour services futurs. Ce sont vos droits à pension pour services futurs des deux périodes de participation qui serviront au calcul de votre rente de retraite.

Au moment de la cessation de votre participation au Régime, les règles du Régime qui étaient en vigueur à la date où votre emploi pour votre dernier employeur cotisant a pris fin serviront au calcul de votre rente de retraite.

Participants de l'Alberta et de la Colombie-Britannique : Si la valeur de rachat de votre rente annuelle est inférieure à 20 % du MGAP, les administrateurs peuvent exiger que votre rente soit transférée selon un des arrangements financiers décrits ci-dessus.

Différentes options s'appliquent aux participants ou aux anciens participants qui ne sont plus considérés comme des résidents du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour plus de détails, prière de communiquer avec les administrateurs du Régime.

Demandes

Comment dois-je procéder pour demander une rente?

Vous devez formuler votre demande de pension par écrit au moins un mois avant la date prévue de votre départ à la retraite. Le formulaire de demande de rente peut être obtenu des administrateurs du Régime. Vous devrez fournir une preuve de votre âge et de votre situation de famille. Il est possible que vous deviez fournir certains autres renseignements pouvant être nécessaires aux fins d'établir votre droit à pension.

Note : *Une demande de rente d'invalidité doit être déposée dans les 60 jours suivant la date de confirmation de votre invalidité. Vous devez déposer votre demande dans les 60 jours qui suivent pour éviter tout délai dans le versement de votre rente d'invalidité.*

Que doit faire mon conjoint ou bénéficiaire pour demander une rente de survivant ou des prestations de décès?

Votre conjoint ou bénéficiaire doit communiquer avec les administrateurs du Régime par écrit dès que possible après votre décès. Une copie de votre certificat de décès sera exigée. Les administrateurs du Régime communiqueront avec votre conjoint ou bénéficiaire s'ils requièrent des renseignements supplémentaires.

Autres renseignements

Puis-je céder mes prestations de retraite?

Non. Le Régime interdit la cession, la vente, le transfert ou la saisie de vos prestations de retraite au bénéfice de quiconque, sauf si la loi l'exige expressément (par ex., en vertu d'un jugement de divorce). De plus, elles ne peuvent servir à garantir un emprunt ou une hypothèque.

Puis-je recevoir plus d'une rente du Régime?

Non. En vertu de ce Régime, vous ne pouvez recevoir qu'une rente. La seule exception à cette règle concerne un pensionné recevant une rente d'invalidité qui n'est plus invalide et retourne au travail. Le cas échéant, ce pensionné pourra être admissible à recevoir un autre type de rente du Régime. Si vous, comme pensionné, êtes le conjoint survivant ou bénéficiaire d'un pensionné décédé, vous pouvez alors recevoir les deux rentes.

La rente versée par ce Régime aura-t-elle une incidence quelconque sur mes prestations de retraite gouvernementales?

Non. La rente versée par ce Régime s'ajoute aux prestations du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec ou de la Sécurité de la vieillesse auxquelles vous pouvez être admissible.

Mes prestations de retraite sont-elles imposables?

Les prestations de retraite que vous recevez du Régime constituent une forme de revenu imposable. Le montant que vous payerez en impôts variera selon votre revenu imposable total, toutes sources confondues. Vous pouvez choisir de ne faire retenir aucun impôt sur votre rente mensuelle et de plutôt verser des acomptes d'impôt directement au fisc à la fin de chaque trimestre.

La rente versée en vertu de ce Régime aura-t-elle une incidence sur mes droits de cotisation à un REER?

Oui. Un facteur d'équivalence (FE) est utilisé pour rajuster vos droits de cotisation à un REER en fonction des cotisations que verse votre employeur pour votre compte. Vos droits de cotisation à un REER pour une année donnée sont réduits du montant de votre FE calculé pour l'année précédente.

Le relevé T4 que vous recevez à la fin de chaque année civile indique le FE ainsi que vos revenus d'emploi aux fins de l'impôt sur le revenu. Vos droits de cotisation à un REER sont indiqués sur l'avis de cotisation que vous recevez après avoir produit votre déclaration de revenus.

Qu'arrive-t-il en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation?

En cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation, votre rente sera administrée sous réserve des lois provinciales et fédérales applicables en matière de pension et des lois provinciales sur la famille.

Si votre ex-conjoint est admissible à une portion de votre rente, les montants auxquels vous, votre conjoint actuel ou votre bénéficiaire avez droit seront rajustés en conséquence.

Qu'arrive-t-il si je suis atteint d'une maladie terminale?

Si vous souffrez d'une maladie terminale et qu'un médecin qualifié atteste que votre espérance de vie est probablement de moins de deux ans en raison de cette maladie ou d'une invalidité physique, il est possible que vous puissiez demander que votre pension vous soit versée sous la forme d'un montant forfaitaire unique plutôt que sous la forme d'une rente mensuelle.

Pour être admissible, vous devrez remplir un formulaire de demande et fournir une attestation écrite d'un médecin qualifié. Si vous avez un conjoint admissible, vous devrez également fournir son consentement écrit.

L'admissibilité à cette disposition varie selon votre province de résidence et selon la loi en matière de pensions (fédérale ou provinciale) qui régit votre emploi. Pour en savoir plus, prière de communiquer avec les administrateurs du Régime.

Comment puis-je connaître le montant de mes prestations de retraite en vertu de ce Régime?

Si vous avez accumulé au moins un mois de droits à pension au cours d'une année donnée, les administrateurs du Régime vous feront parvenir un relevé dans les six mois précédant la fin de l'année en cours. Ce relevé vous indiquera les droits à pension que vous avez accumulés dans le Régime.

Note : Pour vous assurer de l'exactitude et de l'actualité des données à votre dossier, prière d'informer les administrateurs du Régime de tout changement de situation de famille ou d'adresse postale vous concernant.

Qu'arrive-t-il si mon employeur cesse de cotiser au Régime?

Si vous avez travaillé pour un employeur qui cesse de cotiser au Régime, nonobstant la raison, les prestations qui vous sont payables et qui sont payables à d'autres participants ayant accumulé des droits à pension dans le cadre de leur emploi pour l'employeur en question pourraient être réduites. La réduction serait calculée en fonction du moment où l'employeur a cessé de cotiser au Régime.

Si la réduction susmentionnée vous concerne, vos droits à pension pour services futurs seront rétablis à leur montant initial dès que vous aurez satisfait aux deux conditions suivantes :

- vous passez à l'emploi d'un employeur cotisant dans l'année qui suit la cessation de votre emploi pour votre ancien employeur;
- vous accumulez 1 800 heures de travail admissibles après le 1^{er} janvier 2019.

Si vous travaillez actuellement pour un employeur qui cesse de participer au Régime, peu importe la raison, la date à laquelle votre propre participation risque de cesser est expliquée dans la section « Cessation de participation » (voir à la page 16).

Qu'arrive-t-il en cas de résiliation du Régime?

Le conseil de fiduciaires a l'intention de maintenir ce Régime pendant une période de temps indéterminée. Cependant, dans l'événement peu probable que ce Régime soit liquidé et ne dispose pas d'actifs suffisants pour remplir ses obligations, les rentes de retraite versées pourraient être réduites. Par ailleurs, si les actifs disponibles s'avéraient plus que suffisants pour remplir les obligations du Régime, l'excédent serait appliqué à une bonification des prestations de retraite conformément aux règles du Régime et sous réserve des lois fédérales et provinciales applicables.

Pour en savoir plus

Pour obtenir plus de renseignements sur le Régime et votre pension, prière de communiquer avec les administrateurs du Régime.

Notes



